

# ARRETE MUNICIPAL

**Objet : Interdiction de consommation<sup>de</sup> boissons alcoolisées sur la voie publique**

Le Maire de la Commune d'Auxi-le-Château,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.5,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R512-52,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatifs aux bruits de voisinage,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ou tout autre endroit du Domaine Public est de nature à porter atteinte à l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans certains endroits de la Commune favorise et occasionne des nuisances sonores et des dégradations, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les doléances des riverains,

Considérant que la réglementation de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public entre dans les compétences des pouvoirs de police générale conférés au Maire de la Commune par l'Article L 2211-1 du Codes des Collectivités Territoriales,

## **ARRETE :**

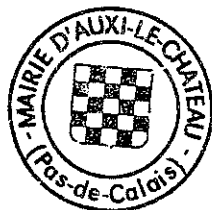
**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation de boissons alcoolisées est formellement interdite sur l'ensemble des voies publiques ou tout endroit du domaine public de la commune entre 18 heures et 7 heures du matin.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Une dérogation sera délivrée à titre exceptionnel et temporaire aux associations qui en feront la demande (Manifestations locales).

**Article 3<sup>ème</sup>** : Monsieur le Maire, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXI-LE-CHATEAU, le 10 juillet 2009

Le Maire,



  
Henri DEJONGHE